Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 103 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me C. KABAMBA NKONGOLO, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mossi. Vous êtes né à Bobo-Dioulasso mais avez toujours vécu à Ouagadougou avec votre famille. Au début de l'année 2011, votre père a émis le souhait de se convertir à l'Islam, et d'entraîner toute votre famille, vous compris, dans ce projet. Il avait fixé le 29 juillet 2011 comme date pour la conversion de la famille. Vous n'étiez pas d'accord avec ce projet et ne vous êtes pas présenté le 29 juillet. Votre père a alors programmé votre conversion pour le 5 août 2011. Le 5 août 2011, vous avez refusé de l'écouter et vous vous êtes disputés. Vous avez été blessé et soigné à l'hôpital du 5 au 10 août 2011. Le 10 août 2011, votre oncle est ensuite intervenu auprès de votre père mais ils se sont bagarrés. La femme de votre oncle a tué votre père. Vous et votre oncle avez été accusés d'avoir tué votre père, avez été arrêtés et emmenés au

commissariat central de Ouagadougou. Vous vous êtes évadé en date du 15 août 2011 et avez quitté le pays le 16 août, au soir. Votre oncle est ensuite sorti lui aussi du commissariat. La famille de votre père pense que votre mère se cache derrière le meurtre de votre père car celui-ci aurait voulu se marier avec une seconde femme.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques). En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile -le fait d'avoir été injustement accusé du meurtre de votre père- relèvent du droit commun.

Aussi, votre récit contient de nombreuses imprécisions.

Tout d'abord, vous affirmez que le lendemain de votre évasion, des policiers sont venus voir après vous, mais ne pouvez préciser (p. 4) s'ils sont revenus par la suite et si d'autres choses ont été entreprises au Burkina Faso pour vous rechercher. Vous ignorez encore (p. 4) si votre maman, soupçonnée d'être derrière le projet de meurtre de votre père, et la personne qui vous a aidé à vous évader, ont connu des problèmes de ce fait au pays. Vous ignorez aussi (p.4) ce qu'est devenu votre oncle, arrêté pour les mêmes motifs que vous, notamment s'il s'est évadé, s'il a été libéré, s'il a dû payer pour se faire libérer. Vous dites qu'une enquête aurait été ouverte suite à la mort de votre père mais ne pouvez préciser (p. 4) quelle a été la conclusion de cette enquête.

De plus, vous prétendez que votre famille s'est convertie à l'Islam mais demeurez incapable de dire (p. 5) s'ils ont accomplis des actes ou rituels particuliers pour se convertir.

Ensuite, concernant votre détention, vous êtes resté très vague. Vous ne pouvez ainsi préciser (p. 6, 7) le nom de vos codétenus, pourquoi ils étaient emprisonnés, s'ils avaient été jugés, depuis combien de temps, même approximativement, ils étaient détenus, s'ils avaient de la visite et comment s'appelait le garde qui vous a aidé à sortir.

Aussi, vous dites (p. 4) que votre père voulait se marier à une seconde femme mais ne pouvez préciser (p. 5) s'il avait déjà une femme particulière en vue pour ce mariage, s'il avait déjà entamé des négociations avec sa famille dans cette optique de mariage.

Mais encore, vous dites que les personnes se convertissant à l'Islam dans votre pays peuvent connaître des problèmes avec leur famille, de ce fait, mais restez dans l'impossibilité (p. 5) de citer le moindre exemple concret de personne qui aurait connu des problèmes au pays pour ces raisons.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

En outre, il faut mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit au Burkina Faso sans y rencontrer de problèmes. En effet, vos problèmes se sont déroulés à Ouagadougou et vous ignorez si vous avez été recherché, au Burkina Faso, hors de la capitale (p. 7).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation de baccalauréat malien, certificat d'hospitalisation) ne justifient en rien une autre décision. En effet l'attestation de baccalauréat concerne le parcours éducatif que vous auriez suivi en Afrique et non les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à l'attestation d'hospitalisation, relevons qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les blessures que vous auriez subies et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non-respect du principe de bonne administration ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder « de recevoir son recours, y faisant droit, de suspendre et d'annuler l'acte entrepris et de mettre les dépens à charge de partie adverse ».

4. Question préalable

Le libellé de l'intitulé et du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.
Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer qu'elle « craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine pour toutes les raisons personnelles invoquées dans les différents récits et ne peut se réclamer la protection des autorités de son pays d'origine » (requête, p 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant au motif que les faits invoqués relèvent du droit commun. Elle relève également des imprécisions et des invraisemblances dans le récit présenté par le requérant, qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate avec la partie défenderesse diverses imprécisions et invraisemblances qui amoindrissent la crédibilité pouvant être octroyé au récit sur lequel il se base pour fonder sa demande d'asile.

En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse diverses imprécisions dans le récit du requérant portant notamment sur l'état des recherches menées à son encontre dans son pays par ses autorités, le sort actuel de sa mère, de son oncle, arrêté pour les mêmes motifs que la partie requérante, et de la personne l'ayant aidé à quitter le pays. Il observe également que le requérant ignore tout des suites de l'enquête ouverte par les autorités à la mort de son père.

A cet égard, en termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle est honnête, qu'elle sait qu'une enquête a été ouverte à la mort de son père mais qu'elle n'en connaît pas l'issue en raison du fait que cette enquête serait toujours en cours et que les personnes avec qui elle est en contact n'en connaissent pas l'évolution (requête, p 5, 6). Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces imprécisions, qui portent sur des éléments importants du récit que la partie requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale, portent atteinte à la crédibilité pouvant être octroyé à son récit. Il constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce sujet.

Le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que s'agissant de la conversion à la religion musulmane de la famille du requérant, ce dernier fait preuve d'ignorances quant aux actes ou rituels accomplis par les membres de sa famille pour accomplir cette conversion. Il relève également que le requérant n'est pas à même d'indiquer s'il connaît des personnes dans son pays qui ont connu des problèmes identiques à ceux qu'il soutient avoir rencontrés. A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse.

Le Conseil relève également à la suite de la partie défenderesse que le requérant se montre fort peu convaincant quant au projet de mariage de son père. Le Conseil rappelle que cet élément est au cœur des problèmes qui l'ont amené à quitter son pays. A cet égard, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'il est tout à fait compréhensible qu'elle ne sache pas avec précisions les projets de mariage de son père car il s'agissait d'un projet secret visant à tromper sa mère (requête, p 6).

Le Conseil, pour sa part, constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément pertinent à ce sujet. Dès lors que cet élément est à l'origine de la décision de son père à se convertir à la religion musulmane, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant fasse preuve d'ignorance à ce sujet.

S'agissant de sa détention, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que le récit du requérant à ce sujet reste vague et approximatif quant aux personnes avec lesquelles il a été détenu ainsi que l'identité du garde l'ayant aidé à fuir. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il

n'est pas étonnant qu'elle ignore l'historique des codétenus avec lesquels il a été emprisonné car sa détention « n'a pas été très longue » et que les circonstances et le contexte de son arrestation n'incitaient pas à penser à autre chose (requête, p 6). Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. Il constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos et n'apporte aucun élément de nature à expliquer les imprécisions constatées. Dès lors, il estime qu'aucun crédit ne peut être octroyé au récit du requérant sur sa détention.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Les documents apportés ne permettent pas de renverser les considérations développées plus haut. En effet, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime que l'attestation de baccalauréat malien permet d'attester du parcours académique du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision. S'agissant de l'attestation d'hospitalisation qui mentionne des blessures ayant nécessité des soins, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que cette pièce ne permet pas d'attester du lien de causalité entre ces blessures et les faits invoqués qui, pour rappel, n'ont pas été tenus pour établis comme vu *supra*.

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
R. ISHEMA	M.BUISSERET